

## Arrêté Municipal

Circulation Alternée

Cote du jardinier

En raison d'un branchement au réseau d'eau potable

**Date d'intervention : du 03/03/2022 au 05/03/2022**

### LE MAIRE DE SAINT-RUSTICE

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire ;
- VU** la demande de la société CEGETP du 25/03/2022 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en mettant en place un **Alternat de circulation**, Cote du Jardinier sur la commune de SAINT-RUSTICE, et ce pendant toute la durée des travaux.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise CEGETP, Boulevard du libre-échange, 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, de réaliser un branchement au réseau d'eau potable, Cote du Jardinier, sur la commune de SAINT-RUSTICE, la circulation sera alternée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Cet alternat, qui fonctionnera entre 08h00 et 17h00 pendant la durée des travaux, sera effectué à l'aide de feux tricolores. Il sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur du 03/03/2022 au 05/03/2022, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société CEGETP.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-RUSTICE.

**ARTICLE 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police de la Communauté de Communes du Frontonnais
- Société CEGETP

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

SAINT-RUSTICE, le 28/02/2022

Le Maire,

Edmond AVUSSEL



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*